

ANNEXE II

Baccalauréat professionnel : spécialité Technicien outilleur

ANNEXE 2/36

Remplace l'épreuve E3 de l'annexe IIc de l'arrêté du 16 février 2004

E 3 ÉPREUVE PRATIQUE

PRENANT EN COMPTE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Coefficient : 10

U31 U32 U33 U34 U35

Cette épreuve est constituée de trois sous-épreuves :

- Sous-épreuve U31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et économie gestion
- Sous-épreuve U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement.
- Sous-épreuve U33 : Opération d'assemblage ou de remise en état d'un outillage
- Sous-épreuve U34 : Economie-gestion.
- Sous-épreuve U35 : Prévention, santé, environnement

SOUS-ÉPREUVE E 31 :

ÉVALUATION DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Coefficient : 2

U31

1. CONTENU DE LA SOUS- ÉPREUVE :

Au cours de la période de formation en milieu professionnel toutes les compétences peuvent être abordées en fonctions des situations rencontrées.

L'évaluation de cette période portera plus particulièrement sur tout ou partie des compétences suivantes :

- C 14** : Analyser des données et rendre compte.
- C 33** : Mettre au point l'outillage après essais et rendre compte.
- C 34** : Recenser et appliquer les consignes et les procédures d'hygiène et de sécurité et de qualité et de respect de l'environnement.
- C 41** : Identifier les éléments ou constituants défectueux ou à modifier. Rédiger une proposition d'intervention.

Durant la période de formation en milieu professionnel on privilégiera les activités suivantes :

- assemblage, parachèvement et montage des éléments constitutifs de l'outillage,
- participation à la mise au point de l'outillage,
- analyse des documents d'exploitation et de maintenance des outillages,
- maintenance et remise en conformité des outillages,
- contrôle de conformité du produit fini et modifications sur l'outillage,
- travail en équipe,
- communication orale et écrite.

• Mode d'évaluation :

- Évaluation ponctuelle :

L'évaluation porte sur **un rapport que le candidat rédige à titre individuel** et présente à une commission d'évaluation.

1. Le rapport

Le rapport rédigé par le candidat ne dépassera pas 30 pages, annexes comprises et sera composé de deux parties.

A. Les activités professionnelles exercées en milieu professionnel :

Le candidat résumera l'ensemble des activités et des tâches professionnelles accomplies en milieu professionnel du point de vue :

- organisationnel ;
- des moyens techniques mis en œuvre ;
- des méthodes utilisées.

B. Étude de cas :

Dans cette partie, le candidat présente une problématique en relation avec une tâche ou une activité spécifique faisant appel à des techniques nouvelles ou des procédés de réalisation innovants.

Proposition de déroulement de l'étude :

- présentation du support technique ;
- analyse du problème ;
- solution(s) apportée(s) ;
- conclusion.

2. Présentation orale du rapport

L'exposé, au cours duquel le candidat ne sera pas interrompu, sera d'une durée maximale de 20 minutes. Il sera suivi de 10 minutes d'interrogation par le jury.

L'évaluation prend en compte :

- l'exactitude de l'analyse du contenu des documents mis à sa disposition dans l'entreprise ;
- la qualité de l'exposé au regard des moyens d'expression et du vocabulaire utilisé. Il permet de traduire le résultat des analyses et /ou propositions techniques ;

Quelle que soit l'origine du candidat, le rapport sera mis à disposition des membres du jury huit jours avant la date de l'épreuve. Pour la présentation le candidat pourra utiliser les moyens de communication (projection avec vidéo-projecteur ou rétro-projecteur...) les mieux adaptés.

Nota :

Les candidats qui se présentent à l'examen au titre de leurs trois années d'expérience professionnelle, rédigent un rapport faisant apparaître, pour l'année qui précède la date d'examen, la nature des fonctions exercées dans l'entreprise, les types d'activités effectuées faisant appel aux compétences terminales du référentiel.

La commission chargée de cette évaluation est composée d'un professeur responsable de l'enseignement technologique et professionnel et d'un professionnel. En l'absence de ce dernier, la commission peut valablement statuer.

– Contrôle en cours de formation :

L'évaluation de la formation en milieu professionnel s'appuie sur deux parties d'égale importance :

Partie A : Avis formulé par le tuteur d'entreprise.

L'avis est formulé par le tuteur à partir des tâches effectuées durant la période de formation en entreprise qui sont consignées dans un livret de suivi et d'évaluation. Sur ces bases la note est proposée conjointement par le tuteur et un enseignant chargé du suivi de l'élève.

Partie B : Un rapport et sa présentation orale.

Le déroulement de la sous-épreuve est identique à celui défini dans l'évaluation ponctuelle.

Le rapport sera mis à disposition des membres du jury huit jours avant la date de l'épreuve. Pour la présentation le candidat sera guidé pour utiliser les moyens de communication (projection avec vidéo projecteur ou rétroprojecteur) les mieux adaptés.

La commission d'interrogation est constituée d'enseignants et d'un professionnel. En cas d'absence de ce dernier, la commission peut valablement statuer.

SOUS-ÉPREUVE E 32 : MISE EN ŒUVRE ET CONDUITE D'UN ÉQUIPEMENT
--

Coefficient : 3

U32

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe II C de l'arrêté du 16 février 2004 portant création de la spécialité de baccalauréat professionnel technicien outilleur et fixant ses conditions de délivrance

SOUS-ÉPREUVE E 33 : OPÉRATIONS D'ASSEMBLAGE OU DE REMISE EN ÉTAT D'UN OUTILLAGE
--

Coefficient : 3

U33

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe II C de l'arrêté du 16 février 2004 portant création de la spécialité de baccalauréat professionnel technicien outilleur et fixant ses conditions de délivrance

SOUS - ÉPREUVE E 34 : ECONOMIE-GESTION

Coefficient : 1

U34

La définition de la sous-épreuve E34 gestion est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel.

SOUS - ÉPREUVE E 35 : PREVENTION, SANTE, ENVIRONNEMENT

Coefficient : 1

U35

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de prévention, santé, environnement au baccalauréat professionnel.